

UNDT/2012/054, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

L'enquête contre le demandeur n'a pas été intégrité et crédibilité. L'enquêteur était incomptétent, présentait des biais et manquait d'objectivité et d'équité. Le preneur de notes de l'enquêteur n'a pas seulement été autorisé à mener une partie de l'enquête en administrant uniquement des questions à deux témoins, mais elle a également été autorisée à exprimer son point de vue sur la façon dont certaines preuves qu'elle avait obtenues d'un témoin ne devraient pas modifier les impressions plus tôt. Le rapport d'enquête était biaisé, peu fiable et injuste. La caractérisation de certains faits a été effectuée d'une manière destinée à tirer uniquement des conclusions inculpatoires en ce qui concerne le demandeur.

Lorsqu'une allégation est de nature quasi-criminelle, la justice se voit refuser la personne contre laquelle une allégation est faite si elle n'a pas la possibilité de contester celle qui fait l'allégation. La pratique de la dépendance des enregistrements dans les premiers exercices de recherche de faits et des notes d'entrevue des enquêteurs nommés dans le but d'établir une faute grave justifiant le licenciement sommaire devant le tribunal est fortement inadéquat. L'intimé n'a pas justifié les accusations d'inconduite contre le demandeur et les accusations étaient entièrement sans base juridique appropriée. environnement. Si l'enquête avait établi un cas prima facie Le processus judiciaire serait pris en compte par l'intimé. La difficulté de l'UNICEF ou d'autres agences internationales opérant dans des environnements difficiles où, dans ce cas, un membre du personnel est accusé d'actes criminels doit être reconnu. La solution ne peut pas rejeter à la hâte un tel membre du personnel à l'opportunité politique ou pour sauver la face et ses projets en raison de la justice pour l'accusateur et l'accusé. La sanction du licenciement sommaire était fondée sur des accusations non fondées. En conséquence, le tribunal annule le licenciement sommaire du requérant et soutient que jusqu'à la date du présent jugement, le demandeur reste légalement au service de l'UNICEF.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur conteste la décision de le rejeter sommairement de l'UNICEF sur la base d'allégations de harcèlement sexuel faite par deux serveurs et deux hommes de sécurité travaillant au Camp de tension des expéditions Africa Expeditions, des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, le camp de tente à Juba où il vivait.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2010/011/UNAT/1587

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

18 Avr 2012

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Harcèlement sexuel

Licenciement (de nomination)

Renvoi sommaire

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 101.2(d)

Chartre des Nations Unies

- Article 101

TCNU Statut

- Article 10.5(b)

Jugements Connexes

2010-UNAT-087

UNDT/2011/205

UNDT/2010/036